

GAZETTE DE VARSOVIE

SAMEDI 4. FEVRIER 1792.

VARSOVIE LE 4. FEVRIER 1792.

SECOND DISCOURS

Prononcé par le prince Sapieha, dans la séance du 27 janvier.

Je regarde comme un crime d'employer le tems à de vains discours, & de passer inutilement la session. Je n'ai pas à me le reprocher ce crime: j'en appelle là-dessus, au témoignage du public & au journal de la Diète. Mais je regarde comme un plus grand crime encore, de garder le silence, lorsque les devoirs d'une charge obligent de parler; si je prends donc itérativement la parole dans cette séance, c'est pour que je puisse un jour, me justifier de l'acquit de mes devoirs, devant dieu, devant la Diète & la nation.

Je ne crains ni les clameurs, ni les oppositions. Chaque chose a un terme; c'est la main du tems qui imprime le sceau de la justice aux actions humaines.

Lorsque j'élevai la voix il y a trois ans, contre M. Potocki, pour demander qu'il fut admonété; j'éprouvai les mêmes oppositions qu'aujourd'hui, que j'intercede en sa faveur. Le tems nous découvrira quelle motion était la meilleure & la plus convenable.

J'ai pris dans mon premier discours, la défense des accusés, j'ai intercedé pour eux; je vais présentement parler pour la défense des loix.

On a remis deux projets qui tous deux sont à mon avis, en opposition avec la loi: le premier donne à la vérité du tems aux accusés pour se consulter; mais il déclare leurs charges vacantes, dans le cas où ils n'auraient pas obéi dans le tems prescrit. Il n'est pas nouveau de voir les loix prononcer la peine de cassation, contre les fonctionnaires publics; mais les loix étant purement passives, ne punissent pas; c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider qu'on a encouru la peine désignée par la loi.

Ce qui fait le plus d'honneur à notre constitution civile, c'est qu'elle a sagement différencié le pouvoir souverain, en le divisant en pouvoir législatif, exécutif & judiciaire. Si la puissance législative vient donc à exercer le pouvoir judiciaire; cette seconde puissance souffrira de cette usurpation; & il en résultera le plus grand désordre. Ce n'est pas par les éloges, comme il a été remarqué sagement dans cette chambre, que s'affermir la constitution; c'est par son exacte observation. Veillant à ce qu'elle ait lieu, je ne puis pas assentir à ce qu'on ravisse la propriété, à qui que ce soit, sans jugement préalable; & en conséquence je demande que le premier projet soit réformé.

J'en viens au deuxième projet: dans celui-ci, non seulement on ne donne pas du tems aux accusés, pour se consulter; mais on les prive même de leurs charges & de leurs rangs, sans les avoir jugés... en vain chercherait-on ici la justice; on ne la trouverait pas. Fut-il jamais de criminel assez malheureux pour être puni, sans qu'aucune compari-

tion, aucun interrogatoire, aucune enquête, aucun jugement ait précédé son châtement.

Tournons nos regards vers la nation Française: après avoir vu que ses émigrés avaient mis sur pied une armée, lorsqu'elle rendit enfin un décret contre six de leurs chefs, comment s'exprima-t-elle: elle décida uniquement qu'il y avait lieu à accusation. Mais elle confia à un tribunal particulier, la discussion des griefs & l'intensité de la peine à infliger. Voilà ce que j'appelle respecter la puissance législative, qui aurait été lésée, si on s'était pressé de dégrader des fonctionnaires publics, conformément au second projet, où se trouve encore stipulée la cassation des charges de Maréchaux de camp.

Qu'a de commun la charge avec le crime du fonctionnaire? Est-ce à présent le moment de faire une pareille motion? On organisera un jour les charges dans le département de la guerre, ce sera seulement alors le tems de parler des charges de maréchaux.

La loi ne déclare-t-elle pas qu'aucun projet ne sera décrété avant d'avoir été discuté par le comité de constitution? je le demande à mes confrères: a-t-il jamais été fait mention des charges de Maréchaux, dans ce Comité?

Illustres Etats, si nous voulons que l'on respecte nos décrets, commençons par les respecter nous-mêmes; donnons l'exemple de l'obéissance à la loi, si nous voulons punir ceux qui refusent de s'y soumettre.

Quant à la disjonctive mise sur le tapis par M. le Maréchal de la couronne: = le projet de M. Niemcewicz, Nonce de Livonie, doit-il être décrété, ou doit-on lui préférer celui de M. Soltyk, Nonce de Cracovie? Il ne peut pas être mis *ad turnum*; d'autant plus qu'elle ne s'accorde pas avec les formes que nous observons dans nos décisions & qu'elle gêne la liberté des sentiments des Nonces. Si la Diète était partagée sur deux motions, on pourrait alors former deux projets; mais dans cette occasion, les oppositions à l'une & l'autre de ces motions, sont multipliées; & quoique le projet de M. le Nonce de Cracovie, soit sujet à moins d'inconvéniens que l'autre, nous avons cependant demandé, qu'il y fut fait plusieurs réformes. Peut-on nous forcer à voter sur l'un de ces projets, quand ils sont tous deux contraires à notre façon de penser?

Depuis la suppression de la loi de 68, touchant les *catégoriques*, nous avons pris pour règle, de n'admettre d'autre proposition, que celle qui est prescrite pour les Diètes subséquentes, & dans les cas où l'on remettrait plusieurs projets, de les renvoyer au comité de constitution, pour les refondre en un seul.

Si cela n'a pas lieu aujourd'hui; s'il doit être absolument décidé du sort des accusés, dans cette séance; qu'on rédige du moins un projet en forme, qui ne renferme rien d'étranger à la discussion actuel; & qu'on vote sur cette rédaction, suivant l'usage & de la manière à ne pas gêner la

liberté des sentimens: le projet doit-il être admis, ou renvoyé au comité constitutionnel pour en être corrigé?

Séance du 28 Janvier. M. le Maréchal de la Diète ouvre la séance, en mettant sur le tapis deux projets, l'un concernant le traitement des assesseurs, & l'autre concernant les trois quarts des revenus des Starostes, à verser dans la caisse publique. Il dit, qu'après que ces projets auront été décrétés, il mettra à l'ordre celui d'ajourner la session.

Les débats qui s'élevent sur le premier de ces projets, sont cause qu'il est rejeté.

M. Grotowski, Nonce de Rawa, fait la motion d'ordonner que le journal de la Diète soit imprimé aux frais du trésor public. Elle est appuyée par le prince Sapieha, & ensuite décrétée.

On lit enfin le projet d'ajournement de la session, jusqu'au 15 de mars; & après quelques débats, il est décidé unanimement; après quoi la séance est levée.

FRANCE.

ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE.

PREMIERE LEGISLATURE.

Paris du 17 Janvier

Séance du Mardi 10 Janvier. M. Doryfi annonce à l'assemblée qu'il se fabrique pour deux millions d'assignats de 5 liv. par jour, & que bientôt la fabrication plus active fournira par jour trois millions. — M. Guadet a été élu vice-président. — La discussion s'est fixée sur les articles additionnels propres à mettre en activité les tribunaux criminels. Le rapporteur a représenté des considérations importantes sur l'institution des jurés. MM. Montey, Hérault, Condorcet en ont continué la discussion, & le décret suivant en a été le résultat. — Les tribunaux criminels qui, à l'époque de la publication du présent décret, n'auront point été installés, le seront sans délai, par les conseils généraux des communes des lieux où ils doivent siéger; & ils commenceront leur service immédiatement après leur installation. — L'installation se fera dans la forme qui a été prescrite par la loi du 24 août 1790, pour les tribunaux de districts. — Le président, l'accusateur public & le greffier seulement, prêteront, devant le conseil général de la commune, le serment civique prescrit par la constitution, & ils jureront, en outre, de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs offices. — Le président & les trois juges composant le tribunal, procéderont à la nomination de deux huissiers, conformément à la loi du mois de juin 1791; & le traitement de ces huissiers sera incessamment fixé par l'assemblée nationale. — Dans les départemens où le président du tribunal criminel, ou l'accusateur public, ou l'un & l'autre à la fois, sont absens, soit parce qu'ils ont été députés à l'assemblée nationale, soit par toute autre cause légitime, il sera pourvu à leur remplacement provisoire, de la manière qui suit. — Dans le cas où le président & l'accusateur public manqueraient à la fois dans le même département, il sera pris dans les tribunaux de districts, suivant le mode indiqué par la loi du mois de janvier dernier, pour la formation du tribunal, cinq juges au lieu de trois, lesquels nommeront au scrutin celui d'entr'eux qui devra remplacer provisoirement le président du tribunal, & celui qui devra être chargé aussi provisoirement des fonctions de l'accusateur public.

Séance du Mercredi 11 Janvier. On a lu une adresse de la municipalité de Longwi, qui demande à l'assemblée ce qu'elle doit faire d'un sieur abbé Henry, qui a été arrêté débauchant les soldats & enrôlant pour Coblençe. „ Renvoyé au comité de législation. ” — M. Tarbé a fait son rapport sur les troubles des colonies; il l'a divisé en 4 parties; dans la première, il classe les mouvemens des habitans pour secouer le joug du

pouvoir arbitraire; la seconde, le moment des assemblées; la troisième, les projets d'indépendance, & la quatrième, la révolte des noirs. — A la suite de son discours, M. Tarbé a proposé un projet de décret, ayant pour objet un envoi de secours en munitions, matériaux, & de 300 ouvriers constructeurs, le rejet de la proposition de la ratification du concordat, & l'ajournement des mesures définitives. L'assemblée a ordonné l'impression des pièces & l'ajournement de la discussion à quinzaine. Ensuite est venu le ministre de la guerre rendre le compte que nous avons déjà rapporté au Nro 17.

Séance du Jeudi 12 Janvier. On a agité la question de savoir si les ministres avaient le droit de suspendre de leur propre autorité, l'exécution d'une loi quelconque, par la raison qu'ils pourraient prétendre avec ou sans fondement, que telle ou telle formalité prescrite par la constitution n'a pas été observée. S'il en était ainsi, disoit-on, les ministres pourraient, à leur volonté, paralyser toute l'action du gouvernement, exercer un veto terrible sur les opérations du corps législatif. „ Renvoyé au comité de législation, qui est chargé d'en faire incessamment un rapport. ” — Il a été décrété que le ministre des contributions publiques rendrait compte, dans la huitaine, de l'état actuel des perceptions dans les 83 départemens. — M. Lamarque présente la suite des articles additionnels, tendant à accélérer l'établissement du juré. Ils sont adoptés ainsi qu'ils suivent: = Toutes les plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, seront jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis, soit en première instance, soit par appel, & l'instruction de la procédure sera continuée suivant les lois qui ont précédé l'instruction des jurés. — Les accusateurs publics ne pourront, en aucun cas, attaquer par la voie de l'appel les jugemens des tribunaux criminels, les accusés auront seuls cette faculté. — Ces mêmes tribunaux seront tenus de renvoyer devant les juges de la police correctionnelle, toutes les affaires qui, d'après la loi, seront de la compétence de ces juges. — Le ministre de la justice est chargé de se faire rendre compte tous les mois, par les commissaires du Roi, près les tribunaux de district, de l'état des procédures criminelles qui devront continuer d'être instruites & jugées, conformément à l'article...., à l'effet de faire cesser les fonctions des accusateurs publics établis provisoirement près lesdits tribunaux, à l'instant où elles se seront plus nécessaires.

Dans la séance du soir, Mr. Journu-Aubert fait un rapport sur les colonies françaises dans les indés-orientales. L'indiscipline du militaire a mis la colonie de l'isle de Bourbon dans le plus grand désordre: à Pondichery l'anarchie a mis la vie & la propriété des citoyens en danger; le commandant découvrit la conjuration & en envoya les auteurs en France: à Chandernagor on a chassé tous les agens du gouvernement & l'anarchie l'a remplacé. A Mahé, sur les côtes de Malabar & dans les comtoirs de Karical, Ganaon, Mazulipatam &c. il y a aussi eu une révolution, mais on n'y vit point les excès & cruautés commises dans les autres possessions. L'A. N. décrète ensuite qu'au lieu de 2 commissaires civils, 4 se rendraient à l'isle de France & de Bourbon, & que leur mission s'étendrait sur tous les établissemens en deça du cap de bonne espérance: ces commissaires visiteront aussi toutes les isles avec lesquelles nous pourrions entretenir des liaisons de commerce & ils en feront leur rapport. On renvoie à 3 comités réunis la question: si on doit introduire un état-militaire à Pondichéri?

Séance du Vendredi 13 Janvier. M. de Brienne, évêque de Sens, a fait parvenir au président une lettre d'un émigré

qui se trouve actuellement sans ressource à Rome, & qui offre de devenir patriote, si l'assemblée veut bien lui accorder une somme pour se rendre en France. Ce patriote, comme il y en a beaucoup, ajoute, en terminant sa lettre, que cette démarche va le brouiller irrémédiablement avec sa famille, & sur-tout avec son père, déterminé aristocrate. A ce dernier trait, qui ne prouve ni la piété filiale, ni le patriotisme, l'assemblée a passé à l'ordre du jour. — Le comité de l'examen des comptes a fait un rapport sur l'établissement du bureau de comptabilité, & sur le traitement des commissaires de ce bureau; le nombre & le traitement des commis destinés à former son organisation ordinaire. Le comité a proposé de fixer le traitement des quinze commissaires à 10 mille livres, ce qui, réuni aux autres dépenses, forme un total pour les frais de l'organisation de 301,900 liv. Après de longs débats sur le lieu d'emplacement, le projet a été ajourné. On fait lecture d'une lettre de M. Cahier de Gerville, qui annonce que la somme enlevée par le sieur Foccard, & déposée à Chambéry, a été remise au district de Lyon. — Le comité de la marine présente à l'assemblée le jugement qu'il a porté sur le dernier mémoire de M. Bertrand. Le rapporteur a soutenu que le ministre avait dit qu'aucun officier n'avait abandonné son poste lors même qu'il était notoire que plusieurs étaient hors du royaume. Il a soutenu encore qu'il avait été accordé plusieurs prolongations après le congé expiré, malgré que la présence des officiers soit nécessaire dans leurs départemens, & que leurs motifs ne fussent pas légitimes. Enfin, le rapporteur propose, au nom du comité, de déclarer au Roi que le ministre de la marine a perdu la confiance de la nation. — Après de très-longes & de très-vifs débats, l'assemblée a ajourné l'affaire du ministre de la marine à vendredi prochain, & a ordonné l'impression des pièces sur lesquelles le comité fonde son opinion.

Séance du Samedi 14 Janvier. Le directoire du département de Lot & Garonne réclame un secours de 30,000 liv. pour être distribué entre les habitans riverains que les débordemens ont ruinés. — Le département du Bas-Rhin réclame aussi une avance pour prévenir les horreurs de la disette, qui se fait sentir sur son territoire. — M. Dorisy a lu à la tribune le tableau des décrets sanctionnés par le Roi. — Le Roi a ordonné l'exécution du décret d'accusation rendu contre les princes français émigrés, & non sujet à la sanction. — Le ministre de la justice a consulté l'assemblée sur plusieurs détails de son administration; il a présenté plusieurs considérations sur la formation de la liste des jurés dans le département de Paris & sur l'organisation des tribunaux de la capitale. — Après une longue discussion sur l'exécution de la loi qui ordonne que les ministres présenteront à l'assemblée le tableau des commis & de l'organisation de leurs bureaux, l'assemblée a entendu le rapport du comité diplomatique sur l'office de l'Empereur. — Dans son rapport, qui était susceptible de plus grands développemens politiques, M. Genfonné, rapporteur, s'est fait les questions suivantes: *Quelle est notre situation politique par rapport à l'Empereur? Qu'avons-nous à espérer ou à craindre de l'office communiqué à la cour de France? Devons-nous accélérer notre marche en attaquant nous-mêmes? Devons-nous nous borner à exiger de l'Empereur, dans le plus bref délai, des explications tellement claires & précises, que nous soyons forcés à la guerre, ou que nous soyons assurés de la paix?* — M. Genfonné, après avoir répliqué à ces différentes questions, a proposé à l'assemblée un projet de décret, par lequel elle invitera le Roi par un message, à demander à l'Empereur des explications claires & précises, & notamment s'il s'engage à ne rien entreprendre contre la France, contre notre consti-

tution & contre notre indépendance; si, dans le cas où la nation serait attaquée par une autre puissance, il lui porterait des secours. Il a proposé de prier le Roi d'exiger la réponse de l'Empereur à l'époque du 10 février, & de faire tous les préparatifs de la guerre. — A la suite de ce rapport, dont l'assemblée a ordonné l'impression & l'ajournement à lundi, M. Guadet est monté à la tribune: *s'il est vrai, a-t-il dit, qu'un congrès se forme pour modifier la constitution française, apprenons à l'Europe que la nation française veut sa liberté toute entière: oui, nous mourrons plutôt tous ici.* . . . A ces mots le feu de l'enthousiasme du patriotisme, comme la flamme électrique, a parcouru rapidement l'assemblée & les tribunes: toute l'assemblée s'est levée debout comme un seul homme; & élevant les mains au ciel, tous les députés ont juré de maintenir la constitution. M. Guadet a proposé à l'assemblée, de déclarer infâmes, traîtres à la patrie & coupables du crime de lèse-nation, tout français qui prendrait part à un congrès qui voudrait modifier la constitution. (*Décreté.*) — On a nommé ensuite les 24 membres qui doivent porter le message au Roi, & ils ont été chargés de rendre compte de leur mission dans la séance de ce soir.

Au soir. Le ministre de la justice, accompagné des cinq autres ministres, est venu annoncer à l'assemblée que le Roi avait accordé sa sanction au décret rendu le matin. — M. Guadet a annoncé la réponse faite par le Roi à la députation qui lui a été envoyée: Cette réponse est ainsi conçue: — *Vous connaissez mon attachement à la constitution: assurez l'assemblée nationale que je ne négligerai rien de ce qui pourra contribuer à son affermissement.* — M. le président a lu une lettre de M. Groschier, maire de la Rochelle, qui envoie une somme de 50,000 liv. pour concourir aux frais de la guerre, &c.

Séance du Lundi 16 Janvier. Le procès-verbal de la séance de samedi matin n'avait pas paru à l'assemblée rendre avec assez de vérité & d'intérêt le tableau du moment où elle s'est engagée à ne jamais capituler avec ses ennemis. Il a été relu aujourd'hui, & l'assemblée en applaudissant a la manière avec laquelle cette scène intéressante a été retracée, a ordonné l'envoi du procès-verbal aux 83 départemens. — Les commissaires de l'assemblée générale de St. Domingue ont été introduits à la barre; ils ont fait lecture d'un grand nombre de pièces qui annoncent: que la partie de l'Est de la colonie a été à son tour agitée par la révolte des nègres & des gens de couleur. Il paraît que ces derniers ont été à la tête de la rébellion, & qu'ils ont rétabli l'ancien régime à Léogane, au Grand-Goa, & dans plusieurs autres lieux de la colonie. Quelques personnes accouraient pour éteindre le feu sur l'habitation de. . . — Le comité militaire a fait ensuite un rapport sur l'affaire du 33.^e régiment. Le rapporteur a proposé le renvoi au ministre de la guerre pour faire juger les coupables. L'assemblée a ajourné le projet, & elle a déclaré dans son procès-verbal que c'était à tort que le 33.^e régiment, ci-devant Auvergne, avait été inculpé d'avoir fait signifier par un huissier, un exploit à son colonel. — On fait lecture d'une lettre du procureur-général-syndic du département des Basses-Pyrénées. Cette lettre annonce des mouvemens hostiles de la part des Espagnols. On a transporté une grande quantité d'ustensiles de guerre à Pampelune. Six vaisseaux, dit le procureur-général-syndic, viennent de débarquer à Fontarabie 6000 hommes: *embarqués à Ostende*, & envoyés par les cours du nord, ou par les émigrés. On craint que les villes frontières ne soient pas dans le cas de supporter l'attaque des Espagnols. M. d'Obtetre a trouvé des allégations vraies dans cette lettre; mais il a fortement révoqué

en doute la nouvelle absurde du débarquement de 6000 hommes. — Le comité diplomatique a présenté le projet d'Acte législatif qui prononce, en vertu de la constitution, que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est déchu de son droit à la régence pour n'être pas rentré en France d'après la proclamation du corps législatif. — La manière de poser la question, l'imperfection de la rédaction, & surtout une opinion prononcée par M. Gentil, ont longtems agité l'assemblée. L'honorable membre observait que la proclamation qui rappelle *Louis-Stanislas-Xavier* est du 7 novembre, que conséquemment il avait deux mois c'est-à-dire, jusqu'au 5 janvier pour rentrer en France, & qu'on avait eu tort de porter le 1^{er} janvier un décret d'accusation. *Au reste*, a-t-il ajouté, *le prince n'est pas le seul coupable, & sans prétendre déchirer le voile qui couvre l'avenir, j'espère que les annales qui ont déshonoré la régence de Louis XV ne déshonoreront pas la régence à venir.* — Enfin, l'assemblée en renvoyant au comité de législation la rédaction de l'acte a unanimement décrété la déchéance. — Les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères & de la guerre, ont successivement obtenu la parole. Le premier n'a reçu aucune nouvelle d'Avignon qui justifiait les défiances qu'on avait cherché à répandre sur la conduite des commissaires. Il a seulement appris, qu'à chaque instant on faisait de nouveaux efforts pour enlever les prisonniers; & que la ville d'Avignon, par une suite des déprédations de son ancienne administration, se trouvait dans la plus grande détresse. — M. Delessart a fait part à l'assemblée des dépêches de Mr de Ste Croix, ministre plénipotentiaire à Coblenze. Ce ministre annonce, que la dispersion des émigrés sera aussi réelle & aussi complète qu'on pouvait l'attendre: les sages conseils de l'empereur, la neutralité de la Prusse, la sagesse des gouverneurs des Pays-bas, ont assuré le succès de cette négociation; tous les corps militaires sont éloignés, & les rassemblemens d'émigrés s'écoulent de tous les côtés, par des routes sur lesquelles il leur est impossible de marcher 25 hommes à la fois. On ne laissera aucune arme à leur disposition; déjà une ordonnance a pros crit tous les uniformes: les farines seront vendues, & il ne restera plus de magasin d'aucune espèce. — L'orateur a chargé le vice-chancelier de l'empire d'écrire au prince-cardinal de Rohan, pour l'engager à faire suivre, dans ses états, les mêmes réglemens qu'il a fait exécuter dans l'empire; il lui recommande d'attendre paisiblement la détermination de l'état germanique sur les plaintes des princes possessionnés en Alsace, mais en même tems de ne souffrir aucun rassemblement, & de se conduire de manière à conserver l'union qui subsiste entre l'empire d'Allemagne & le royaume de France. — Le ministre de la guerre a présenté plusieurs objets à l'examen de l'assemblée relativement à la campagne; il a annoncé qu'il avait acheté 6000 chevaux, & qu'il avait déjà dépensé seize cens mille livres sur les 20 millions décrétés le 31 décembre. — Les objets relatifs aux équipages & à la marche de l'armée qui exigeront une augmentation de dépense, ont été renvoyés aux comités militaire & de l'extraordinaire des finances. — Les prisonniers condamnés pour fabrication de faux assignats venaient de s'évader, lorsqu'il a été découvert une nouvelle fabrique de faux assignats chez un M. Labarre, imprimeur, au coin des rues de la cordonnerie & du marché-poire. Les officiers publics étaient à verbaliser chez cet imprimeur, lorsque les femmes des marchés se sont portées à sa maison. Elles demandaient à grands cris que les coupables leur fussent livrés, afin qu'ils n'échappassent plus à la vindicte publique. La garde nationale est

arrivée à temps pour arrêter l'effet de la vengeance populaire. — M. de Stael, ambassadeur de Suède, a reçu un congé de sa majesté suédoise, dont il va profiter pour faire un voyage de quelques mois en Suisse, & de là en Suède. — Des lettres de Bordeaux, du 21 de ce mois, disent que nos changes vont on ne peut pas plus mal; c'est le fruit de l'agiotage sur les assignats, dont les principaux coopérateurs sont à Paris. Toutes les denrées y sont hors de prix. — Les lettres de Bayonne ne sont pas moins alarmantes. Les troubles, la misère & l'inondation couvrent cette ville de deuil: les eaux ont emporté le pont du Saint-Esprit, & la consternation & le désespoir se sont emparé de tous les cœurs. — Il paraît à peu près certain que le cabinet des Tuilleries ne se conduit pas entièrement par le conseil des nouveaux ministres: il existe des conseillers secrets formant partie d'un comité où se discutent toutes les affaires auparavant d'être portées au conseil du Roi. M. d'André, l'abbé de Montesquieu, Baumetz & Lameth sont honorés pour le moment de cette confiance; ce rapprochement doit paraître bien plaisant à ceux qui ont suivi de près la révolution.

Lille le 7 Janvier. Hier, les différens régimens qui forment notre garnison & les volontaires soldés, ont passé la revue générale des commissaires en présence du corps municipal présidé par M. le maire. Les officiers émigrés, ou absens sans une justification plausible de leur éloignement, ont été rayés de leurs corps, & ceux qui les remplacent ont prêté le serment décrété, & en ont signé la formule. Ce devoir civique a été rempli avec une satisfaction universelle, & la cérémonie a eu lieu sur la grand-place, où la municipalité avoit fait dresser une vaste tente.

Extrait d'une lettre de Perpignan, département des Pyrénées orientales le 17 Décembre 1791.

Des français arrivés hier de Barcelonne, assurent que l'on y prépare un superbe palais pour le comte d'Artois. Deux régimens d'infanterie & un de cavalerie sont sur le point d'arriver pour le joindre au cordon. — Deux riches catalans, *Don Francisco Marti*, & le marquis de *Crouilles* doivent lever deux régimens de mignons ou volontaires à leurs frais, à condition qu'ils en feront les commandans. — Ces jours derniers j'y ai vu, à Barcelonne, la construction de dix mille tentes & quarante mille caisses. On y continue tous les jours des approvisionnemens de bouche & de guerre. — Il est constant qu'il se trame un grand projet. L'insolence des espagnols, les sévères emprisonnemens qu'ils ne craignent pas de faire éprouver aux bons citoyens que leurs affaires appellent en Espagne, les vexations des consuls français, les insultes continuelles faites à notre pavillon tricolore, enfin ce serment contraire au pacte de famille, ne laissent aucun doute de leurs espérances.

Francfurt du 14 Janvier. Voici le contingent que les cercles d'Allemagne donneront en cas d'une irruption des français. 1° *Le cercle du Bas Rhin* 600. h. de cavalerie & 2707. d'infanterie: 2° *Le cercle de la Haute Saxe* 1321. h. de cavalerie & 2707. d'infanterie: 3° *L'Autriche* 2521. h. de cavalerie & 5507. d'infanterie. 4° *Le cercle de Bourgogne* 1321. h. de cavalerie & 2707. d'infanterie: 5° *Le cercle de Franconie* 980. h. de cavalerie & 1901. d'infanterie 6° *Le cercle de Bavière* 800. h. de cavalerie, & 1493. d'infanterie. 7° *Le cercle de Souabe* 1321. h. de cavalerie & 2707. d'infanterie: 8° *Le cercle du Haut-Rhin* 491. h. d'infanterie & 2,853 de cavalerie: 9° *Le cercle de Westphalie* 1321. de cavalerie & 2707. d'infanterie. 10° *Le cercle de la basse-Saxe* 1321. h. de cavalerie & 2707. d'infanterie. Les dix cercles en tout fourniront 39993. hommes.